UNDT/2023/075, Naidoo

Décisions du TANU ou du TCNU

Les documents au dossier, et en particulier le préavis de licenciement, montrent que le requérant était employé par une société privée. Hormis la déclaration non étayée du requérant dans son formulaire de renseignements personnels lors du dépôt de ses observations, selon laquelle son bureau de travail était le "CCI", il n'y a aucune preuve au dossier montrant qu'il a une relation contractuelle avec l'Organisation des Nations Unies au sens de l'article 3 du Statut du Tribunal. 3 du Statut du Tribunal. En tant que tel, le requérant n'a pas de locus standi devant ce Tribunal.

En outre, si le requérant conteste une mesure disciplinaire, celle-ci n'a été imposée ni par le Secrétaire général des Nations Unies en vertu de l'article 2.1 du Statut du Tribunal, ni par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. 2.1 du Statut du Tribunal, ni par une institution spécialisée au sens de l'art. 2.5 du Statut du Tribunal. Au contraire, les éléments de preuve au dossier montrent que la mesure disciplinaire en question a été imposée au requérant par une entité privée. Par conséquent, le Tribunal n'est pas compétent pour examiner la présente requête.

En outre, le requérant n'a pas respecté les exigences minimales pour le dépôt d'une requête énoncées à l'art. 8 de son règlement intérieur, malgré les instructions reçues du greffe du Tribunal. En conséquence, cette affaire doit être rejetée pour défaut de poursuites.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Par le biais des documents déposés devant ce Tribunal, le requérant semble contester son licenciement sommaire pour faute à la suite d'une audience disciplinaire.

Principe(s) Juridique(s)

Le Tribunal a la compétence d'examiner la recevabilité d'une requête même si les parties ne soulèvent pas la question car " il s'agit d'une question de droit et le Statut empêche le [Tribunal] de recevoir une affaire qui est en réalité irrecevable " (voir Christensen 2013-UNAT-335, para. 21).

Résultat

Rejeté sur la recevabilité

Applicants/Appellants

Naidoo

Entité

CCI

Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2023/026

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Judgement

21 juil 2023

Duty Judge

Juge Sun

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Exploitation et abus sexuels
Questions disciplinaires / fautes professionnelles

Droit Applicable

TCNU Règlement de procédure

- Article 8.4
- Article 9

TCNU Statut

- Article 2
- Article 3

Jugements Connexes

UNDT/2015/074
UNDT/2012/036
UNDT/2013/007
UNDT/2013/033
UNDT/2018/001
UNDT/2019/158
UNDT/2020/074
UNDT/2021/083
UNDT/2021/089
2013-UNAT-335